

**Protocole sanitaire
de l'ETSUP et de l'ARIF
dans le contexte de
pandémie de COVID-19**

Phase3 (V5)

**Modalités d'accueil et d'organisation
du travail des salariés, des
intervenants, des stagiaires et des
étudiants dans le cadre du 2ème
confinement national du
30 octobre 2020**

Préambule

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus depuis mars 2020. La maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée la COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Suite à l'annonce présidentielle d'Emmanuel Macron du confinement national à partir du 30 octobre 2020 dont la mise en place de l'enseignement à distance pour l'enseignement supérieur, les formations initiales (Assistant de service social, Educateur de jeunes enfants, Educateur Spécialisé, Educateur technique spécialisé) et supérieures (CAFERUIS, CAFERUIS GRH, DEIS, SUP APP) de l'ETSUP ont lieu en distanciel pour une durée fixée à 4 semaines qui pourra être prolongée en fonction des mesures gouvernementales.

Concernant les formations relevant de la formation professionnelle continue, les organismes de formation sont autorisés à maintenir une activité de formation en présentiel si le distanciel n'est pas adapté.

La situation sanitaire dégradée conduit à renforcer la vigilance face à un risque épidémique qui est très élevé, comme en témoigne l'augmentation de l'incidence constatée sur tout le territoire depuis septembre 2020. Il s'agit, dans ce protocole, de définir les mesures internes qui contribueront à la poursuite de notre mission tout en préservant la sécurité et la santé de toutes nos parties prenantes, conformément aux directives gouvernementales et de nos autorités de contrôle.

Grâce à ces règles communes qui s'appliqueront aux salariés, aux étudiants/stagiaires, fournisseurs et prestataires, l'ETSUP participera ainsi à la poursuite de l'activité économique nationale, à la préservation de la santé de tous en limitant la propagation de la COVID-19.

Notre protocole est communiqué à la médecine du travail pour avis.

Chacun est responsable à titre individuel et collectif du respect du contenu de ce protocole et de le faire respecter pour sa propre sécurité et celle de ses interlocuteurs. La sécurité et la santé au travail est l'affaire de tous. L'activité professionnelle doit s'organiser autour du respect strict des gestes barrières.

Ce protocole sanitaire plan de déconfinement a été élaboré après consultation des membres du comité de direction, du référent COVID, de la responsable des ressources humaines de l'ensemble des salariés ainsi que du CSE. Il a été présenté pour validation au bureau Président de l'association gestionnaire de l'ETSUP ainsi qu'au CSE dans sa version finalisée pour avis consultatif.

L'ensemble des modalités prévues dans cette version est diffusé aux salariés et aux étudiants et stagiaires par courriel. Il est également annexé au règlement intérieur de l'ETSUP pour signature.

Le présent guide est susceptible d'être mis à jour en fonction notamment des évolutions des recommandations gouvernementales.

Par ailleurs, les salariés sont informés de l'existence de l'application TousAntiCovid préconisée par le gouvernement.

Sommaire

1) Rappel des informations générales	4
a) <i>Transmission du virus COVID-19.....</i>	4
b) <i>Les gestes barrières.....</i>	4
c) <i>Le masque.....</i>	5
d) <i>Organiser la prévention : la mise à jour du DUER.....</i>	5
2) Désignation d'un référent COVID 19.....	5
3) Organisation du travail pour les salariés et accueil des étudiants/stagiaires	5
a) <i>Le traitement du courrier</i>	6
b) <i>Accès à la Tour Montparnasse.....</i>	6
c) <i>Ouverture et fermeture des locaux.....</i>	6
d) <i>Organisation de l'accueil et de la circulation.....</i>	6
e) <i>Horaires</i>	7
f) <i>Utilisation des sanitaires</i>	7
g) <i>Poste de travail</i>	7
h) <i>Les réunions</i>	8
i) <i>Les repas</i>	8
j) <i>Le centre de ressources documentaires et numériques.....</i>	8
4) La désinfection des locaux.....	9
a) <i>Fréquence.....</i>	9
b) <i>Signalétique.....</i>	9
5) Processus à suivre pour une personne présentant des signes de covid-19	9
a) <i>Recommandations de la FFP.....</i>	9
b) <i>Quels sont les signes ?.....</i>	9
6) Annexes	10
a) <i>Qui sont les personnes fragiles</i>	10
b) <i>Références utiles</i>	11
c) <i>Auto-questionnaire</i>	13
d) <i>Où faire un test COVID ?</i>	13

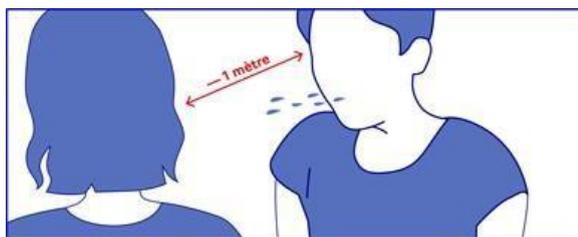
1) Rappel des informations générales

a) Transmission de la COVID-19

Le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

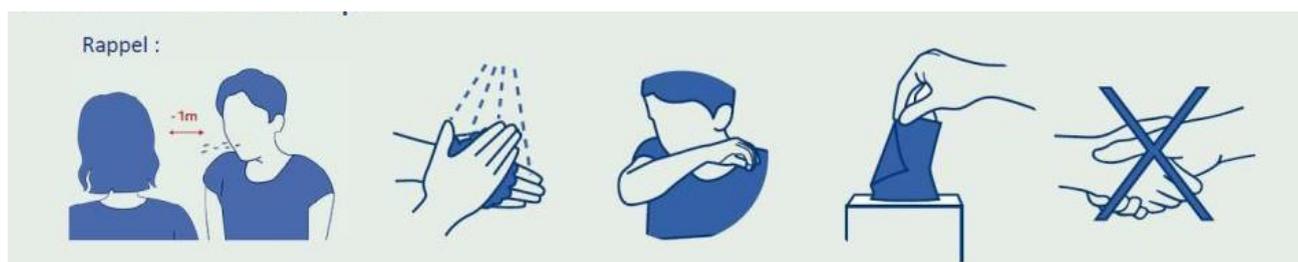
Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation physique sont indispensables pour se protéger de la maladie.



- 1 Face à face pendant **au moins 15 minutes**
- 2 Par la projection de **gouttelettes**

b) Les gestes barrières



Il est important que chaque intervenant pénétrant sur les sites de l'école respecte les gestes barrières individuels (consignes du gouvernement), à savoir :

- Respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel hydro alcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.

- Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique.
- Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture de cigarettes.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

c) Le masque est indissociable des gestes barrières.

Ces consignes sont rappelées aux salariés et aux visiteurs via des affichages à l'entrée de l'école et aux étages. Elles seront rapportées également dans le règlement intérieur de l'école remis aux étudiants, aux formateurs occasionnels et aux stagiaires.

Fournitures

Les fournitures telles que stylos, agrafeuses, téléphone ne doivent pas être partagés. Chaque salarié doit disposer de ses propres outils de travail (PC, téléphone...). Les oreillettes doivent être privilégiées pour les smartphones.

Des fiches et tutos seront diffusés à l'ensemble des salariés pour rappeler les gestes barrières comme l'usage des masques.

d) Organiser la prévention : la mise à jour du DUER

Le document unique d'évaluation des risques sera mis à jour afin d'intégrer les mesures de prévention nécessaires pour faire face au coronavirus (COVID-19) au sein de l'ETSUP :

- le risque de contamination au coronavirus
- les situations à risque identifiées dans son entreprise
- les unités de travail/postes et la proportion de salariés concernées
- les mesures de prévention mises en œuvre

2) Désignation d'un référent COVID-19

En conformité avec les recommandations du ministère du travail, un référent COVID-19 a été désigné. Il s'agit de Pascal Guionnet qui occupe également la fonction de coordonnateur des moyens généraux.

3) Organisation du travail pour les salariés et accueil des étudiants/stagiaires

Compte tenu de la situation sanitaire et des nouvelles mesures gouvernementales du 30 octobre 2020, le télétravail est devenu la règle recommandée dès le 6 octobre dans le respect de l'article L1222-11 du code du travail.

A ce titre, les salariés de l'ETSUP, notamment les personnes vulnérables et/ou porteuses d'un handicap ou

les personnes dont un proche est vulnérable et/ou porteur d'un handicap sont dans l'obligation de télétravailler. Si besoin, les salariés sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin du travail comme la réglementation le permet.

Toutefois, des salariés occupant un poste de travail dont la mission et/ou leurs sujétions nécessitent d'être physiquement présents à Montsouris ou à Montparnasse seront autorisés à travailler en présentiel à condition de justifier leur venue auprès de leur responsable hiérarchique qui validera leur demande et la transmettra à la responsable des ressources humaines qui adressera au salarié un justificatif de déplacement professionnel.

Les présences sur site, qu'il s'agisse de Montsouris ou de la Tour Montparnasse devront être déclarées à Pascal Guionnet qui tiendra un tableau à jour des présences sur les deux sites. Le tableau sera consultable par les salariés sur OneDrive. Sur le site de Montsouris, les salariés présents devront se signaler à l'accueil.

Un minimum de deux personnes par site sera nécessaire pour permettre « l'ouverture » du site. Si un salarié se présente et qu'il est seul sur le site, il devra contacter immédiatement Pascal Guionnet.

Les salariés bénéficient aujourd'hui de moyens informatiques et de connectique leur permettant une continuité de service en télétravail de qualité équivalente au travail dans les locaux de l'ETSUP. Il est nécessaire que les salariés en télétravail aient les applications prévues sur leur ordinateur portable : VPN et softphone pour la liaison téléphonique. Ils doivent se rapprocher de Pascal Guionnet si ces applications n'étaient pas installées ou ne fonctionnaient pas.

a) Le traitement du courrier

Le courrier sera réceptionné chaque jour par l'agent d'accueil, transmis aux fonctions supports (Moyens généraux, RH, direction générale ou comptabilité) pour ouverture et tri. Il sera ensuite scanné par l'agent d'accueil et adressé par mail au destinataire.

b) Accès à la tour Montparnasse

L'accès à la tour Montparnasse est soumis aux règles propres au bâtiment.

Le comportement à l'intérieur des locaux loués par l'Etsup est soumis au règlement intérieur de l'école.

c) Ouverture et fermeture des locaux

Mouziane Ziani ouvrira chaque jour le site de Montsouris. Les locaux de Montparnasse sont accessibles par un badge d'accès. Les agents de Cleanset fermeront le site de Montsouris.

d) Organisation de l'accueil et de la circulation des différents publics dans les bâtiments de Montsouris et de Montparnasse

• Pour tous

Du gel sera à disposition à l'entrée de l'école et dans divers endroits comme les salles de cours et les points photocopieuses, le lavage des mains est obligatoire à l'entrée et recommandé tout au long de la présence sur site.

Le port du masque est obligatoire dès l'entrée sur site dans tous les espaces.

L'usage de l'ascenseur à Montsouris est limité à deux personnes à la fois et à la Tour Montparnasse à 6 personnes.

Les escaliers à Montsouris seront utilisés en se serrant au maximum à droite.

Les règles de distanciation physique (1 mètre minimum) et les gestes barrières devront impérativement être respectés.

Une aération régulière des espaces de travail et des salles de cours occupées doit être organisée pendant 15 mn toutes les 3 heures sur le site de Montsouris. La Tour Montparnasse bénéficie d'une ventilation des locaux très réglementée et adaptée à la prévention de l'épidémie de COVID 19.

• Pour le personnel de l'Etsup

Des boîtes de 50 masques chirurgicaux sont disponibles pour chaque salarié pour 5 semaines. Ils doivent être retirés à l'accueil. La date de retrait est notée par l'agent d'accueil. Les salariés souhaitant utiliser leurs propres masques devront signer une décharge signifiant que leur masque répond bien aux normes en vigueur (AFNOR) et la remettre au référent COVID.

Conformément aux recommandations du gouvernement, dix semaines de stocks de masques d'avance seront constituées pour les salariés.

• Pour les étudiants/stagiaires

Pour les étudiants/stagiaires se présentant sans masque à l'entrée de l'école, un masque pourra leur être donné en dépannage en fonction des stocks, des masques devraient être proposés gratuitement ou à tarif réduit par la boutique solidaire.

Chacun devra se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie de la salle. Chacun devra utiliser son propre matériel.

• Capacité d'accueil des salles de cours

Conformément aux directives gouvernementales, les jauges des salles de cours devront permettre une distanciation physique de 4m². Le nombre maximum d'étudiants correspondant à la distanciation sera affiché à l'entrée de chaque salle de cours.

e) Horaires

Les horaires en télétravail durant le confinement sont identiques aux horaires en présentiel. La durée du travail est fixée par le contrat de travail de chacun. Afin d'éviter les heures d'affluence dans les transports en commun pour les personnes se rendant sur site, il est recommandé dans la mesure du possible d'arriver avant 8h30 ou après 9 h 30 le matin.

f) Utilisation des sanitaires

Chacun devra se laver les mains en arrivant dans les toilettes, désinfecter la lunette avant de s'asseoir à l'aide du distributeur de désinfectant mis à disposition. Le lavage des mains est également obligatoire avant de sortir.

g) Poste de travail

Durant le pic épidémique, le partage du bureau est interdit. Les salariés partageant un bureau et se rendant sur site pour travailler, devront veiller à alterner leur présence ou occuper un bureau vacant. Dans cette configuration, ils devront veiller à bien désinfecter, à l'aide de lingettes virucides mises à leur disposition, l'espace de travail.

L'agent d'accueil sur le site de Montsouris est protégé par un film plastique sur la banque. Le même équipement est mis en place au centre de documentation. Durant leur présence sur site, les salariés sont invités à activer l'application du gouvernement TousAntiCovid.

h) Les réunions

Durant le pic épidémique, les réunions doivent se faire via les applications en visio (teams, zoom...) soit par téléphone.

Les réunions en présentiel doivent être exceptionnelles, respecter les gestes barrières et la distanciation physique (4M² par personne).

i) Les repas

Compte tenu des risques de contagion au moment des repas, les déjeuners en commun sur site sont suspendus. Exceptionnellement, les salariés peuvent prendre leur déjeuner dans leur bureau.

L'usage du réfrigérateur de la cuisine est possible sous réserve du respect des gestes barrières (nettoyage préalable de la poignée et de l'emballage de la nourriture à conserver). En effet, le Covid-19 n'est pas sensible au froid. Une affichette détaillant la marche à suivre est placardée sur la porte du réfrigérateur. Des micro-ondes sont à leur disposition. La poignée devra être nettoyée avant usage. Des lingettes seront à disposition.

Pour les étudiants/stagiaires, il leur est possible de déjeuner dans leur salle de cours sous réserve des dispositions suivantes :

- La présence et la surveillance du moment du repas est sous la responsabilité du responsable de filière.
- Les repas doivent être pris dans la salle de cours de l'étudiant en demi-effectif maximum.
- Il n'est pas autorisé de prendre les repas en face à face, un siège vide doit être laissé entre chaque personne (jauge de 4m² par personne).
- Les interactions doivent être limitées au strict minimum et les échanges verbaux se tenir en dehors de la salle et avec le port d'un masque.
- Un roulement doit se faire toutes les 20 à 30 minutes afin de permettre à tous ceux qui le souhaitent de déjeuner.
- La salle doit être aérée durant le repas
- La table doit être nettoyée par son utilisateur avec le produit désinfectant mis à disposition dans la salle

Les moments de convivialité réunissant les salariés et ou les stagiaires en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

j) Le centre de ressources documentaires et numériques

Le centre de ressources documentaires est fermé au public à compter du 30/10/2020, a minima jusqu'au 01/12/2020.

Les utilisateurs seront informés par mail de la fermeture et de la prolongation automatique des prêts jusqu'à début décembre.

Les documentalistes seront joignables par mail et téléphone. Des rendez-vous en visio pourront également être fixés avec les étudiant.e.s et stagiaires.

Un documentaliste sera présent a minima un jour par semaine dans les locaux de Montsouris (consultation du fonds documentaire papier pour répondre aux besoins des publics et préparation du déménagement des collections en décembre).

Le port du masque est obligatoire dans tout l'espace du centre de ressources documentaires et numériques.

4) La désinfection des locaux

a) Fréquence

La désinfection est faite tous les jours par la société Cleanset. Les sols, mais également les surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, comptoirs, rampes d'escalier...) sont nettoyés au moyen de produits désinfectants.

Il est à la charge des salariés de nettoyer leur PC et téléphone le matin en arrivant et lorsqu'ils se déplacent dans la journée à l'aide des lingettes ou de gel hydro alcoolique mis à disposition. Les salles sont désinfectées en fin de journée (circulation et points de contact).

b) Signalétique

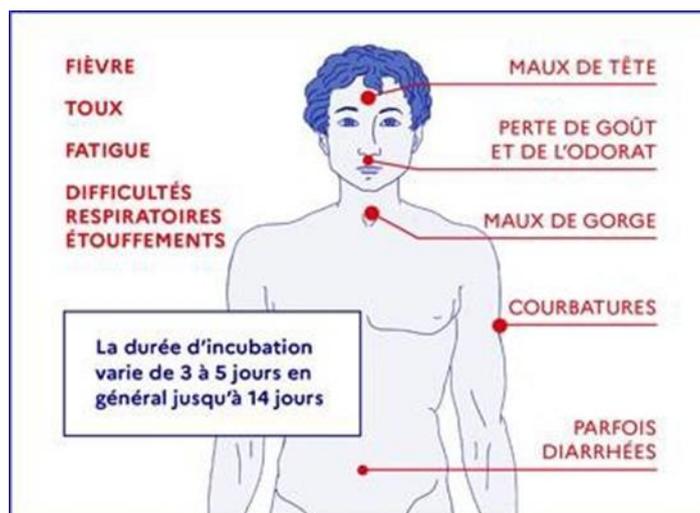
Un marquage au sol aidera aux bonnes pratiques. Des affiches rappelleront les gestes barrières et les conseils de prévention. Des messages seront diffusés sur les écrans d'accueil de chaque site.

5) Conduite à tenir pour une personne présentant des signes de covid-19

a) Recommandations de la FFP et de la médecine du travail (Efficience)

- Isoler la personne dans une pièce dédiée en respectant les distances et avec port de masques
- Mobiliser le SST (sauveteur secouriste du travail) et/ou le référent COVID qui été formé au risque
- En cas de signe de gravité et de détresse respiratoire faire le 15
- Prévenir la responsable des ressources humaines
- Retourner immédiatement à son domicile avec un masque chirurgical et appeler son médecin de traitant ou appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas.
- Voir en annexe l'auto-questionnaire pour le salarié élaboré par Efficience
- En cas de contamination avérée, le salarié peut prévenir la médecine du travail.

b) Quels sont les signes?



Le coronavirus pouvant probablement survivre de quelques heures à quelques jours sur des surfaces sèches, en cas de contamination, la société de nettoyage sera prévenue avant de mettre en place les mesures de désinfection adéquates.

6) Annexes

a) Qui sont les personnes fragiles

1. les personnes âgées de 70 ans et plus
2. les patients présentant une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
3. les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
4. les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
5. les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
6. les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
7. les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastaté)
8. les malades de cirrhose au stade B au moins
9. les femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse
10. les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle >40 kg/m²).
IMC 30 (voir liste en pièce jointe par EFFICIENCE)

b) Références utiles

➤ **Les documents publiés par le gouvernement**

- [Mesures à prendre par l'employeur pour protéger la santé de ses salariés](#)
- [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)
- [Questions/réponses sur l'activité partielle](#) : précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.
- [Contact des DIRECCTE par région](#)
- [Questions/réponses apprentissage](#)
- [Questions/réponses sur les déplacements](#)
- [Mesures exceptionnelles prises par les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises](#) : communiqué de presse mentionnant diverses démarches et liens utiles.
- [Entreprises : les mesures de soutien et les contacts](#)
- [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants \(dont les micro-entrepreneurs\)](#)
- [FAQ Entreprises](#)

➤ **Liens utiles**

- Sites internet des services de santé au travail, de l'INRS et des CARSAT
- [Ensemble d'informations sur la crise du Covid-19](#) : (établissements fermés et ouverts/numéros utiles/espaces pour les professionnels : salariés, chefs d'entreprises, aides aux entreprises etc.).
- [Aides aux entreprises](#)
- [Demande en ligne d'activité partielle](#)
- [Attestation individuelle de déplacement](#)
- [Attestation de l'employeur](#)

➤ **Principaux textes publiés au journal officiel**

- [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) permettant de bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale + isolement pendant 14 jours prescrit par le médecin de l'Agence régionale de santé
- [Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020](#) relatif à l'application sans délais de carence de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale.
- [Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020](#) : IJ pour les parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.
- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) : mesures concernant la fermeture de divers établissements, l'interdiction des rassemblements, réunions etc.

- [Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) : précisions sur la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités (liste des établissements qui restent ouverts).
- [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020](#) : réglementation des déplacements.
- [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partielle
- Le protocole national de déconfinement du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

c) Auto-questionnaire

Questionnaire de vérification de la santé du salarié

Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ? Oui Non

Avez-vous des courbatures ? Oui Non

Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ? Oui Non

Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ? Oui Non

Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ? Oui Non

Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ? Oui Non
Avec au moins 3 selles molles.

Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ? Oui Non

Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle **INHABITUEL** lorsque vous parlez ou faites un petit effort ? Oui Non

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Le salarié doit regagner son domicile et contacter par téléphone son médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Lui rappeler qu'il peut bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, recommander d'appeler le Samu-Centre 15. (Appliquer les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »).

d) Où faire un test PCR

Lien des laboratoires pour réaliser les PCR . <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>
Voir également l'application TousAntiCovid

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : SSAS2030328D

Publics concernés : employeurs, salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, Agence de services et de paiement, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.

Objet : nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans la rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1^o Etre dans l'une des situations suivantes :

a) Etre âgé de 65 ans et plus ;

b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;

h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

– médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

– infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

– consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

– liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;

d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Art. 2. – Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies au 2° de l'article 1^{er} du présent décret, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Ce certificat peut être celui délivré pour l'application du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Art. 3. – Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et les articles 2 à 4 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.

Art. 4. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE